

Cahiers de doléance dans le Toullois ¹

À l'occasion des Etats Généraux de 1789, les communautés villageoises ont été invitées, dès le mois de mars, à déposer leurs doléances sous forme de cahiers dont beaucoup ont été publiés. Ce fut le cas pour les huit paroisses d'Allain, de Bagneux, Bulligny, Colombey-les-Belles, Crézilles, Dolcourt, Ochey, Thuilley-aux-Groseilles. Ces textes se partagent en gros entre un état des lieux des servitudes de l'Ancien Régime et les souhaits des communautés de voir leurs charges allégées, du moins rendues plus équitables et plus supportables. Il est frappant d'observer que ces sujets de doléance ne font pas consensus, parce que chaque communauté défendait les siens, si bien que toutes ces doléances ne furent en majorité reprises que par une seule communauté, à quatre exceptions près : les corvées en travail, les droits sur les denrées, le moulin banal et les droits en denrées. Pourtant, l'ensemble de ces charges s'appliquait à toutes les communautés du Toullois, partagées entre l'évêché et comté de Toul et la Lorraine. Les mémoires de Joseph Simonin, laboureur de Mont-le-Vignoble, nous ont appris qu'elles n'y étaient pas respectivement les mêmes ².

Les servitudes de l'Ancien Régime

Une situation très atténuée en comparaison de ce qu'Eckmann-Chatrion rapportent pour les pays de Phalsbourg et de Sarrebourg, dans leur récit romancé, « L'histoire d'un paysan », dans lequel ils dressent une situation très sombre des charges de l'Ancien Régime dont les pauvres gens étaient accablés : lettres de cachet, de dîmes, de corvées, de frais de barrières douanières intérieures. À Phalsbourg, chaque marchandise payait un droit de passage, en plus de multiples taxes, dont la gabelle, l'étalage des foires, la mesure des grains, les poids de la ville, les droits d'affouage et de foulon, le prix de l'apprentissage à payer aux maîtres. On ne pouvait planter ce qu'on voulait, les prés devaient rester en prés, les labours en labours ; les arbres fruitiers se louaient tous les ans au profit du seigneur ou de l'abbaye ; les seigneurs avaient le droit de chasser en traversant les moissons et en ravageant les récoltes. Le paysan qui braconait, ne serait-ce qu'une seule pièce de gibier, risquait les galères tandis que le droit de colombier entraînait le pillage des grains par les pigeons. Le four banal, comme le moulin et le pressoir, était obligatoire, autant, presque, que les « cotisations » aux ordres religieux mendiants ; la part de mendicité s'avérait importante et la pauvreté se montrait de toutes façons générale.

Les plaids annaux : assemblées des communautés d'habitants

Pour commencer, les cahiers de doléances nous permettent de dresser un état partiel du fonctionnement de cette société rurale du Toullois d'Ancien Régime (Lorraine et Trois Evêchés) devenu français respectivement en 1648 et 1766. Tout d'abord à partir de tenue des **plaids annaux**, ces plaidoiries annuelles, véritables assemblées générales des communautés villageoises lorraines, réunis par les seigneurs, en principe vers octobre, à la fin des gros travaux. Les chefs de familles étaient tenus de s'y rendre. Les communautés y traitaient des entrées et sorties en leur sein, de l'état des familles présentes ; elles évoquaient la situation ou le sort de leurs membres, provisoirement éloignés ; déclaraient les amendes et les peines prononcées par la justice seigneuriales ; rappelaient les droits seigneuriaux et communautaires, tandis que les assemblées élisait le maire, les échevins, et les agents communaux tels que les sergents de la justice seigneuriales. Il est curieux que seuls en parlent les cahiers de Bulligny pour dire que ce jour-là, le seigneur exigeait de chaque habitant de Bulligny un chapon et une orange pour les dîmes sur les terres, et une gerbe pour un journal de terre cultivé. Curieux terme, ici, que celui de dîme puisque cet impôt était réservé à l'église comme

1. Étienne (Charles), Cahiers de doléances des bailliages des généralités de Metz et de Nancy pour les États généraux de 1789. Première série : département de Meurthe-et-Moselle. Tome troisième : cahiers du bailliage de Vézelize, Nancy, Imprimerie Berger-Levrault,

1930, Collection de documents inédits sur l'histoire économique de la Révolution française. XV-486 p. AD Moselle 8° G 153.

2. Conf. Etudes Toulloises n°144, 149 et 152.

représentant la part de Dieu dans les récoltes, au profit du curé et/ou d'un établissement religieux. Aucune doléance, toutefois, il n'y en avait visiblement pas non plus pour les autres communautés pour lesquelles les plaids-annaux représentaient visiblement un rituel allant de soi.

Souvent acensées à un laboureur par leur attributaire, les *dîmes* étaient en gros de l'ordre de 10 à 12 % des récoltes. Universelles, il est surprenant que seules les communautés d'Allain et d'Ochey en parlent. À Allain, l'évêque de Meaux, abbé de Saint-Epvre, seigneur haut justicier³ du village, était ainsi décimateur des grosses et menues dîmes⁴ en blé, orge, avoine, pois, fèves, lentilles, pommes de terre et autres denrées plantées et semées. Le tout se payait au 11^e, de même que les agneaux et les cochons de lait. La dîme de foin se payait en 25^e. Pour Ochey, le cahier de doléance se limitait à déclarer l'obligation, pour ceux qui cultivaient des pommes de terre et autres légumes dans les versaines (les jachères), à en payer la dîme, sans plus de précisions. Aucune revendication dans ces articles, mais un simple état des lieux que nous aurions voulu plus complet, étant donné la diversité des situations relatives au prélèvement des dîmes dont les ecclésiastiques avaient depuis longtemps renoncé à faire l'exploitation directe⁵. D'aide alimentaire, la dîme était devenue un profit pécuniaire. Un autre intérêt serait de connaître l'identité de leurs amodiateurs, les plus gros laboureurs, sans aucun doute, mais était-ce toujours les mêmes d'un bail à l'autre ?

Des droits seigneuriaux omnipotents

Les droits seigneuriaux représentaient l'ensemble des droits que la communauté d'habitants devait collectivement ou individuellement au seigneur, voire aux seigneurs car ces droits affichaient une certaine

complexité, par exemple, à Bulligny, chaque habitant payait deux réseaux⁶ d'avoine et deux poules par an. Les habitants fournissaient deux journées de travail, homme et femme, et ceux qui labouraient devaient trois journées de charrue. Il était dû huit gros⁷, un gros deux blancs⁸ pour chaque cheval tirant. Un gros deux blancs pour chaque muid⁹ de vin. Quatre gros deux blancs pour chaque boeuf, de même ceux qui n'avaient pas de boeuf, appelés « bœuf sans corne ». Pour chaque vache, le seigneur prélevait deux deniers¹⁰. À Noël et à Pâques, chaque conduit (ménage) payait deux gros en monnaie barroise.

Certains droits consistaient en denrées : à Allain, à la Saint-Rémy, tous les habitants délivraient deux bichets¹¹ d'avoine à la mesure de Nancy, avec une poule pour M. le Comte de Ludres, par ses fermiers, et le 1/12^e à M. de Saint-Léger. Les habitants et les étrangers devaient quatre-vingt dix-neuf mesures, ou bichets d'avoine, en proportion de ce qu'ils faisaient sur le ban, soit environ seize réseaux d'avoine pour l'abbé de Saint-Epvre, dix poules à la Saint-Thomas sur l'héritage. À la Saint-Martin d'hiver, le 11 novembre, ils devaient cinq bichets d'avoine, une poule et trois deniers d'argent à l'abbé et aux seigneurs. Les laboureurs faisant trézeaux¹² déliés délivraient une gerbe d'avoine et un denier en argent pour l'abbé de Saint-Epvre.

Sur les vins, le seigneur de Bulligny prélevait un gros, huit deniers par muid et prenait le 16^e du vin tiré aux pressoirs banaux. À Colombey-les-Belles, à la Saint-Rémy, chaque habitant devait deux mines¹³ d'avoine rase et une poule ; à la Saint-Martin, cinq mines d'avoine, une poule, trois deniers d'argent ; à la Saint-André, vingt réseaux d'avoine ras, à la mesure de Nancy ; le Vendredi Saint, une demi ou une poule, avec dix œufs par poule.

3. Haute justice, le seigneur (ou plus exactement le juge seigneurial) peut juger toutes les affaires et prononcer toutes les peines, dont la peine capitale ; moyenne justice, il peut juger les rixes, injures et vols, délits qui ne peuvent être punis de mort, il juge en matière de successions et de protection juridique des intérêts des mineurs ; basse justice, il juge des affaires relatives aux droits dus au seigneur : cens, rentes, exhibition de contrats et héritages sur son domaine, ainsi que des délits et amendes de faibles valeurs.

4. Les grosses dîmes se perçoivent sur les principaux revenus de la paroisse, le seigle ou l'avoine ; les menues dîmes sur les denrées moins considérables, le chanvre ou les légumes, et les dîmes noales sur le produit de terres récemment mises ou remises en culture depuis moins de 40 ans, ou nouvellement chargées de fruits sujets à la dîme.

5. Mises à bail au profit des plus gros laboureurs.

6. Rézal ou rézal, au pluriel réseaux, mesure de blé, d'un poids

moyen de 180 livres, mesuré avec une mesure cylindrique qui en était le huitième.

7. Le gros représente un ensemble très divers de pièces d'argent à valeurs locales très variables.

8. Blanc, ou douzain, monnaie de cuivre couchée d'argent, d'une valeur de douze deniers, il équivalait donc à un sol.

9. Futaille de taille variable selon les régions, qui se divise en demi-muid ou feuilletes, quarts de muid ou quarteaux, et demi-quarts ou huitièmes de muid.

10. Denier, le douzième du sol, lui-même vingtième de la livre.

11. Mesure pour la capacité des grains, pouvant aller de 11 à 27 kg, dont il faut apprécier la valeur locale.

12. Treize gerbes de blé ou autres céréales.

13. Ancienne unité de volume de matières sèches valant à Paris un demi setier, soit 78 litres environs.

À la Saint-Martin (d'hiver), le 11 novembre, les habitants de Crézilles payaient les « Soanes » au grand archidiacre du prévôt de Saint-Gengoult, plus un quart d'avoine aux seigneurs, des cens¹⁴ en argent et six livres de cire jaune, le tiers du prix des ventes annuelles des bois, également celle de son quart en réserve et, s'il y avait partage, le tiers de ses pâquis. Dans le même lieu, les droits de terrages consistaient en gerbes de blé, orge et avoine, pour chaque jour emblavé, plus un bichet d'avoine redevables à la Saint-Martin au chapitre de Saint-Gengoult de Toul. Chaque laboureur d'Ochey versait quatre mines de blé et sept d'avoine par charrue.

Les biens de mainmorte étaient les biens possédés par des congrégations ou des hôpitaux ; échappant aux règles de mutations par décès, elles et ils devaient régler par compensation les droits d'amortissement pour le roi, l'indemnité seigneuriale, le droit d'homme vivant et mourant, le droit du nouvel acquêt. Certains droits se payaient **en argent**. A Bulligny, le 1/6^e des impositions montait à 460 #¹⁵ pour les corvées, 897 # pour les 20^e, 7# 4s de France au maréchal ferrant pour la visite des chevaux. En vérité, tout ce que l'on produisait portait sa charge, y compris jusqu'aux animaux de travail.

Les droits communaux ponctuels

Certains droits n'étaient pas calendaires mais attachés à des événements ou à des usages ; il en allait particulièrement ainsi pour le **droit de mainmorte**¹⁶, cet ancien droit féodal qui permettait au seigneur d'accaparer les successions sans héritiers. Droit toujours en vigueur à Bagneux, puisque les deux tiers des terres appartenaient à des gens de mainmorte. Et dans les autres villages ? Il serait étonnant qu'un certain nombre d'entre eux ne le subissent pas. Reste à savoir le sens que prenait alors ce mot de mainmorte.

Les **droits banaux (ceux du ban)** consistaient dans l'obligation de cuire le pain, moudre sa farine et presser son raisin en des lieux spécifiques prenant respectivement forme de four, moulin et pressoir banaux. Seul, le **droit du four banal** avait été largement racheté par les communautés, mais sur plusieurs siècles, contre

le paiement d'une somme forfaitaire ou celui d'une rente annuelle¹⁷. Il en restait peu, en 1789, qui fussent encore astreintes à l'obligation du four banal. La question n'est toutefois abordée que par Allain, Bulligny et Colombey-les-Belles. Les habitants d'Allain donnaient ainsi à la Saint-Martin un sol et dix deniers aux chanoines de Domèvre ou à leur fermier pour le droit de four. A Pâques et à Noël, ceux de Bulligny versaient deux gros sur chaque habitant pour le même droit. Ceux de Colombey-les-Belles payaient aux Bénédictins de Saint-Epvre, encore pour ce droit, une gerbe et un sol par habitant.

Le **moulin banal** ne pouvait être acensé dans le cadre domestique, il fallait aller moudre au moulin, à vent ou à eau. Les habitants de Bulligny étaient ainsi obligés de payer, au seigneur, en avoine, 25 # pour les vigneron et 40 # pour les laboureurs. Quelques uns de ces droits remontaient au temps où ils se réfugiaient dans la maison forte de Tuméjus ; ils payaient depuis un nouveau droit de banalité d'un moulin sans eau qui n'avait pas fait un tour depuis 20 ans ! Le seigneur de Bulligny affermait pour 100 # par an, à un ou deux meuniers, le droit de venir chercher le blé des pauvres et il faisait défense aux autres de le faire. Par contre, les laboureurs, avec leurs voitures, allaient moudre où ils voulaient, ce qui en dit long sur la perte d'exclusivité de la banalité stricte attachée au lieu de résidence.

Les corvées pour le seigneur

Les **corvées en travail** s'effectuaient au profit du seigneur, dans le domaine qu'il se réservait et ne mettait pas à cens. Elles touchaient tous ceux qui avaient une certaine capacité de travail. À Allain, les laboureurs labourant devaient deux journées de charrue, deux pour labourer le marsage (les blés de mars ou de printemps), deux pour les versaines (les jachères), une pour remuer et deux pour planter les blés. La corvée du seigneur de Saint-Epvre consistait en un jour pour sarcler et un autre pour fauciller et chacun devait charger et conduire une voiture de gerbes à la maison dudit seigneur. Les manœuvres, faisant semer les grains, fauciller et sarcler comme les laboureurs, devaient faucher le breuil¹⁸ du seigneur et rendre le foin en sa maison ; chacun recevait

14. Un loyer, une rente à devoir par les propriétaires d'un fonds, propriété et cens pouvant être dissociés.

15. L # est le sigle de la livre, en Lorraine en l'occurrence.

16. Les biens de mainmorte étaient les biens possédés par des congrégations ou des hôpitaux ; échappant aux règles de mutations par décès, ils doivent régler par compensation les droits d'amortissement

pour le roi, l'indemnité seigneuriale, le droit d'homme vivant et mourant, le droit du nouvel acquêt.

17. Cf, Jean-Yves Chauvet, L'usage des maisons lorraines, Ed. de L'Harmattan.

18. Le mot peut avoir plusieurs acceptions, l'une des plus courantes se rapporte au pré dont le seigneur faisait l'exploitation directe.

un morceau de pain et de fromage. Ce breuil représentait le pré seigneurial précisément voué aux corvées. En contrepartie, les laboureurs et autres, dont les juments poulaient, avaient le droit de mettre leurs juments dans ce breuil, pendant trois jours en temps ordinaire, mais six jours avant et après la fenaison.

Le même avantage était accordé aux laboureurs de Colombey-les-Belles qui donnaient trois jours de labour aux corvées, et devaient faucher, amasser et engranger le breuil. À Bulligny, chaque habitant était obligé de faucher, faner, ramasser, charroyer le breuil de 16 fauchées¹⁹, enclos et exempt de vaine pâture, couper. Les habitants devaient façonner un arpent de bois que les laboureurs conduisaient au château. Ils vendangeaient également la vigne de la Cour sur une surface de onze jours et demi.

Taxes et frais insidieux

En plus des droits seigneuriaux, les communautés pouvaient être soumises à des **taxes** qui n'en avaient pas le nom, à commencer par ce droit sur le bétail, mais seulement évoqué à Allain : le quatrième dimanche de carême, les habitants déclaraient au maire et greffier, le nombre des chevaux, bœufs, vaches, chèvres, veaux et poulains qu'ils détenaient, et payaient, pour un cheval ou un bœuf, un sol²⁰, une vache ½ sol, une chèvre, un poulain ou un veau de plus d'un an, trois deniers, au dessous, un denier. Un tiers de ce droit revenait à l'Abbé de Saint-Epvre ; un tiers au domaine de Gondreville ; le dernier tiers, au comte de Ludres et à M. de Saint-Léger, du château de Vannes. Les **frais de marques et fers et de cuirs** ne soulèvent que la plainte d'Allain, ces frais étaient payés par les marchands, qui se faisaient rembourser par les maréchaux et les cordonniers, donc, en fin de compte, par les acheteurs. Allain était également la seule de ces sept communautés à se plaindre de loger des troupes.

Il n'y a que Bulligny pour parler de l'**impôt sur les ponts et chaussées**, la communauté y contribuait pour 3 400 # au cours de France. Cet impôt, progressif selon les revenus, permit l'important développement du réseau routier dans tout le royaume, au XVIII^e siècle.

19. Unité de surface pour les prairies, correspondant à l'origine à la surface qu'un faucheur pouvait couper dans la journée.
20. La livre vaut 20 sols, et le sol 12 deniers.
21. Des terres communautaires dont le bail tombait à Pâques.

L'évocation des droits communautaires est plus courte que celle des droits seigneuriaux, limitée à l'évocation de la **pâtûre dans les bois** à Dolcourt, alors qu'elle intéressait l'ensemble des communautés. N'ayant aucun pâquis²¹ valable ni terrain de vaine pâture, la communauté de Dolcourt pratiquait la pâture dans les bois, qui pouvait se réduire à la glandée pour les porcs dans certaines autres paroisses.

Les Doléances

De ce que souhaitaient ces communautés, leurs désirs répondaient à des demandes également très éparses ; il n'est aucune convergence entre leurs besoins, même si la question du **sel** se montre consensuelle, mais c'est l'une des rares. Allain souhaite une mise à niveau puisque, depuis le règne du duc Stanislas, le sel valait 11 sols de Lorraine les deux livres contre douze sols et six deniers, au cours de France. Bulligny se plaignait de la cherté du sel ; Ochey évoquait la gêne à aller le chercher à une lieue et demie à travers les bois, en exposant les transporteurs au froid et à la pluie, ce qui attirait des maladies ; la communauté demandait l'établissement d'un débitant dans chaque communauté. A Thuilley-aux-Groseilles, on souffrait également pour se procurer le sel nécessaire à la vie animale, il fallait quelquefois le prendre à une lieue²², par des temps si mauvais et si froids qu'ils s'exposaient eux aussi à des maladies ou à être pillés.

Le poids des droits et des charges

Les **droits seigneuriaux** n'interrogent que Bulligny et Colombey-les-Belles, la première communauté demandait que les seigneurs fussent obligés de présenter les titres constitutifs des droits qu'ils percevaient sur leurs sujets. Le seigneur de Bulligny tirait sur les maires, échevins et sergent, deux bichets de sel à huit quartes, et deux quartes d'huile ; de la justice, quarante gros au terme de Saint-Mansuy pour les oublies. Les habitants payaient à l'archidiacre de Toul une mesure d'avoine appelée Soignée, plus treize deniers de droit de recueillage sur chaque enfant quand le père mourait. Même requête à Colombey-les-Belles

22. La lieue terrestre est la distance qu'un homme à pied peut parcourir une heure ; elle a été fixée, en France, du 1/25^e de degré du périmètre terrestre, soit 4/4448 km.

dont le cahier demandait en plus d'obliger les seigneurs à présenter leurs titres et à autoriser les communautés à les racheter. Colombey-les-Belles demandait par ailleurs la suppression des colombiers. Le droit de chasse, droit seigneurial, fut rendu libre pour les communautés, avant la Révolution, sauf que la communauté d'Allain se plaignait de ce que les armes avaient été enlevées, si bien que ce droit ne pouvait pas s'appliquer.

Les doléances portaient bien sûr sur les **impôts** mais, seuls, les habitants de Bagnaux, sans aller jusqu'à aller réclamer leur totale suppression, souhaitaient qu'ils soient réduits à un seul pour simplifier une situation jusqu'alors complexe. Les gens de Colombey-les-Belles demandaient la suppression des gabelles et s'attaquaient aux droits en désirant, non pas la suppression mais la diminution des droits de marque des fers et cuirs. Même requête à Bagnaux, pour ce dernier sujet, en ajoutant la suppression des droits de châtrerie, tandis que les habitants se plaignaient en plus de la traite foraine. Autres suppressions demandées, celles des offices de jurés priseurs vendeurs de meubles, « qui écrasent la veuve et l'orphelin »²³, se lamentaient les rédacteurs de Colombey-les-Belles et, surtout, pour Bagnaux, la disparition de la verrerie de Vannes à cause de la pénurie de bois qui en rendait le prix exorbitant. Dans le même désir de réduire les charges supportées par les communautés, celle de Crézilles proposait que fussent supprimées quelques unes des communautés religieuses de filles.

Le service des armées

La **Milice** représentait une charge mobile puisqu'elle concernait les garçons en charge d'être enrôlés et de partir. La communauté de Crézilles souhaitait qu'elle se fasse par tirage au sort, comme cela deviendra coutumier avec la conscription. Celle d'Ochey suggérait qu'il serait plus avantageux que tout garçon âgé de 18 ans paye un tribut au roi, pour fournir des hommes de bonne volonté afin de compléter les régiments provinciaux. Il s'agissait donc d'une faculté de rachat qui deviendra possible avec la pratique du remplacement : lorsqu'on avait tiré un mauvais numéro et qu'on était riche, on envoyait un autre à sa place.

Autres **charges** à supprimer, aux demandes conjointes des communautés de Bagnaux, Bulligny,

Crézilles et Ochey : les offices des jurés priseurs vendeurs de meubles, qui représentaient un vrai fléau pour les campagnes. À Bagnaux, on souhaitait l'égalité de paiement des droits entre la Lorraine et l'Evêché de Toul, dont les territoire étaient imbriqués, si bien que les villages ne pouvaient exporter, donc vendre leurs produits, que munis d'un acquis d'un lieu à l'autre. Tandis que la communauté de Crézilles se plaignait de la gêne qu'occasionnaient les traites foraines, ses habitants gémissaient de la progression (augmentation) successive du sel, et du tabac, malheureux de payer trop d'impôts et regrettant des lenteurs administratives de la justice. Ils faisaient la demande assez surprenante de rendre électif l'état de cabaretier. La communauté d'Ochey réclamait la suppression des frais de sentence car le seigneur haut justicier, les officiers et les juges ne résidaient pas dans le lieu.

Celle de Colombey demandait l'abolition de **la quête des ordres mendiants**, dont quatre d'entre eux quétaient dans la paroisse, ce qui lui coûtent huit gerbes en moins pour chaque habitant, plus du vin, du chènevis, du chanvre, de la laine, du lard, des œufs et du bois. À Ochey, trois ordres venaient quêter en dîmes et en biens : les Cordeliers, les Carmes et les Capucins. On souhaitait, également à Colombey, la suppression du **droit de châtrie**, mais nous ignorons à qui il se payait.

Vers des progrès agricoles

Quittant le domaine des plaintes, la communauté de Crézilles prenait une position plus positive en parlant de **l'encouragement de l'agriculture** par des médailles, des honneurs publics ; elle demandait, en particulier, la suppression ou la restriction du droit de parcours, désir paradoxal puisque ce droit favorisait la majorité des habitants, du moins les classes les plus pauvres qui profitaient, après les récoltes, de la totalité du territoire pour faire paître leur bétail, dans le cadre du troupeau communal. Bagnaux demandait de même, en limitant l'interdiction des terres en versaines²⁴ dont les bénéficiaires ne payaient aucun droit. L'aménagement du territoire agraire représentait des doléances sans doute moins politiques que la plupart des autres, en signalant que les bois étaient remplis de mares et d'épines sans valeur, les habitants de Bagnaux voulaient, faut-il le supposer, qu'il y soit remédié. Ceux de Crézilles

23. On suppose lors des enchères faisant suite au décès de l'un des parents.

24. Jachères, dans le cadre de l'assolement triennal.

suggéraient que l'on mette les chemins en bon état. La communauté d'Ochey proposait de s'occuper elle-même de la régie des bois.

Curieuse demande, par ailleurs, venue des habitants de Crézilles, que d'interdire de labourer aux agriculteurs, particuliers sans fermes mais capables de former une charrue, car ils s'appauvrirent et que la communauté était quand même imposée. Les mêmes souhaitaient que, pour lier le blé, ils fussent autorisés à couper des liens de coudrier, cornouiller et chêne rampant dans ses bois ou ripailles, où la communauté ne semait pas de seigle.

La communauté de Colombey-les-Belles affichait un souci de normalisation en demandant qu'il

y eût les mêmes *poids, aunes et mesures*, alors qu'on vivait jusqu'alors sous le règne des mesures locales. Celle d'Allain était plus personnelle quand elle se plaignait du défaut de coopération de l'Abbé pour le financement d'une église neuve, alors quelle avait vendu le *quart en réserve*²⁵ quatre années de suite (100 arpents de bois) pour contribuer à cette construction. Rappelons que le quart en réserve était une obligation pour permettre aux paroisses et communes de satisfaire à leurs dépenses exceptionnelles, qui prendront souvent forme d'écoles, dans le milieu et la seconde moitié du XIX^e siècle.

Jean-Yves Chauvet

25. Dont les produits servaient à couvrir les dépenses exceptionnelles.



Allain, une maison de laboureur classique, avec logis, grange et écurie, mais son style affiche deux époques : le XVIII^e siècle pour les fenêtres et le XIX^e pour les portes.



Allain, cette autre maison de laboureur, à la façade moins longue, est d'un seul style, celui du XVIII^e siècle, tel qu'il se présentait lors de l'écriture des cahiers de doléances.



Bagneux, encore deux époques pour cette maison, avec, sur la droite, une écurie d'avant la Révolution et, sur la gauche, un logis repris après celle-ci.



Bagneux, hybridation encore entre le XIX^e siècle de la porte d'entrée et le XVIII^e de la fenêtre.



Bulligny, une maison de vigneron à cave semi enterrée et à logis surélevé, mais celui-ci présente une certaine ampleur.



Bulligny, maison de vigneron, avec la bougerie à l'arrière ; sa façade est assez large.



Bulligny, un autre maison de vigneron, à deux travées : un logis et la grange suivie de l'étable, avec la bougerie à l'arrière.



Crézilles, belle façade de maison de laboureur, habitée seulement au rez-de-chaussée, la porte d'écurie est cintrée comme souvent dans ce secteur.



Dolcourt, la maison de laboureur lorraine en bloc à terre classique. Mais il ne reste plus du XVIII^e siècle, donc de la Révolution, que la fenêtre du logis, avec, à droite, une porte supplémentaire qui paraît être du XVII^e siècle.



Dolcourt, du XVIII^e siècle, à gauche, mais, à droite, des traces du XVI^e, avec ce linteau à accolade.



Ochey, maison de manouvrier à deux travées et porte piétonne unique. Les ouvertures de droite revêtent un style XIX^e siècle.



Ochey, maison de manouvrier, entièrement du XVIII^e siècle. La fenêtre du logis est portée haut, ce qui révèle la présence d'une cave.



Thuilley-aux-Groseilles, maison à deux travées, mais dont le logis occupe largement la façade

Etudes Toulouses, 2019, 169, 3-10



Thuilley-aux-Groseilles, pour du XVIII^e siècle, la façade est haute, avec trois niveaux éclairés, mais l'écurie s'insère étroitement entre la grange et le grand logis



ENTREPRISE DE PEINTURE
PAPIERS PEINTS REVÊTEMENTS DE SOLS
DÉCORATION INTÉRIEURE,
AGENCEMENT DE BUREAUX ET MAGASINS

16 rue Docteur Chapuis, 54200 TOUL
Tél : 03 83 43 16 01 Fax : 03 83 43 29 17
Email : idecor@wanadoo.fr

HERREYE & JULIEN

Bornage – Copropriété
Division - Topographie

Assistance maîtrise d'ouvrage
Maîtrise d'œuvre



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR
&
BUREAU D'ÉTUDES

TOUL - Tél. : 03 83 43 12 14
VAUCOULEURS - Tél. : 03 29 89 50 28